



BLOG 83-629



Intégration de la sécurité incendie au sein du CSI livre VI

Et sortir « enfin » de l'imbroglio juridique



Résumé

Depuis le Décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, c'est la guerre fratricide entre les pro-SSIAP et les pro-Sécurité privée, alimentée par des positions contradictoires du ministère de l'intérieur entre 2009 et jusqu'en 2011, pour finalement sortir une circulaire le 3 juin 2011 disposant de la possibilité de cumul sécurité privée-sécurité incendie au sein des sociétés de sécurité privée.

Dans ce rapport, je ne vais pas revenir sur le fond du problème, mais apporter une réflexion sur une possible sortie de « crise » et contenter chacune des « parties » avec comme unique objectif la poursuite de la professionnalisation de la sécurité privée – quelle que soit la branche – et pour permettre aux citoyens et aux pouvoirs publics une réelle prise en compte de la sécurité incendie en France, en ne créant pas un « no man's land » juridique permettant aux entreprises de « sécurité » peu recommandables (que l'état voudrait éradiquer) de prospérer dans le cadre flou et interprétable de l'activité de sécurité « incendie ».

Car en effet, tous les efforts fait ces dernières années pour la professionnalisation de notre secteur pourraient se retrouver annihilés en laissant un pan entier de la « sécurité privée » en pâture aux mauvaises pratiques.

Non, je ne suis pas pour une intégration totale de l'activité de sécurité incendie dans le giron des contraintes administratives du CSI livre VI. Oui, pour une intégration ciblée et partielle de cette activité pour l'intérêt commun.

SOMMAIRE

Résumé	2
La sécurité incendie au sein de la sécurité privée	3
Pourquoi l'intégrer ?	4
Pourquoi il n'y a aucun intérêt à voir l'activité SSIAP exclue totalement de la loi 83-629 ou du CSI ?	5
Comment l'intégrer ?	6
Divers jugements récents validant l'obligation de la détention d'une carte professionnelle pour les agents de sécurité incendie au sein des sociétés de sécurité privée	11
Quelques faits divers impliquant des agents de sécurité incendie	13

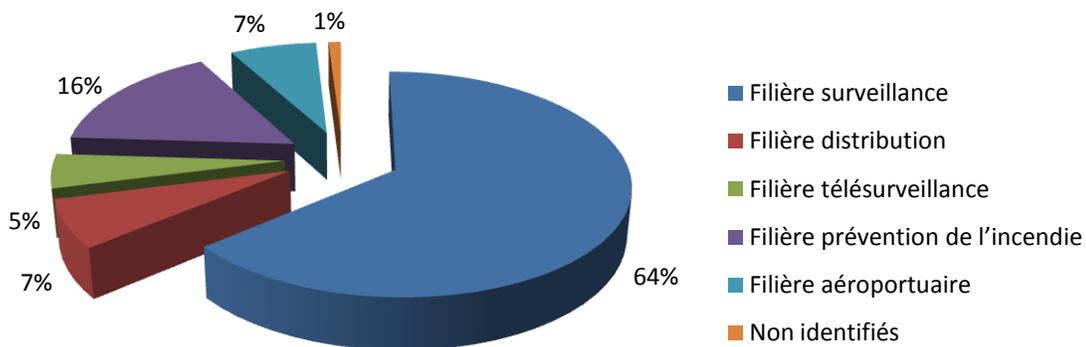


La sécurité incendie au sein de la sécurité privée

Selon l'Observatoire des Métiers de la Prévention et de la Sécurité (2013), la filière prévention de l'incendie concerne 16% de l'effectif total concernant les agents d'exploitation, soit un peu moins de 24 000 agents sur les 148 350 et qui se décompose comme suit :

- Agent des services de sécurité incendie (coef. 140) : 10,5 %
- Chef équipe des services sécurité incendie (coef. AM 150) : 4,5 %
- Pompier d'aérodrome (coef. 150) < 0,5 %
- Pompier d'aérodrome chef de manœuvre (coef. AM 185) < 0,5 %
- Responsable SSLIA (coef. AM 235) < 0,5 %

Détail des effectifs concernant les agents d'exploitation



Ces chiffres ne sont pas d'une précision chirurgicale, le point le plus flagrant est le pourcentage(modique) d'effectif des agents de sécurité de la filière « distribution » qui plafonne seulement à 7% alors que c'est le premier secteur pourvoyeur d'emplois en sécurité privée –que ce soit dans un petit commerce discount à l'hypermarché, tous ont majoritairement des agents de sécurité privée. Donc ce pourcentage semble largement sous-évalué (en tout cas en ce qui concerne la filière distribution).

Mais ces chiffres, même s'ils ne sont pas des plus précis, permettent un « débroussaillage » de l'activité en sécurité incendie au sein des entreprises de sécurité privée.



Pourquoi l'intégrer ?

- ✓ Car une personne ayant une tenue « faisant » penser aux pompiers jouit de facto, a une aura « bienveillante » pour le public. Et le comble, c'est à lui seul, dans le monde de la sécurité, à qui on ne demande pas une bonne moralité.
- ✓ Car les agents de sécurité incendie ont majoritairement un accès bien plus large et ont des renseignements bien plus précis sur les zones sensibles d'un site ou d'un établissement.
- ✓ Car le secteur « incendie » devient la voie de garage des personnes ayant un refus de carte professionnelle pour un défaut de moralité ou une condamnation en justice.
- ✓ Car les agents de sécurité incendie ne sont soumis à aucun grand principe sensé préserver les libertés publiques posé par le CSI livre VI et ses décrets : Interdiction d'exercice sur la voie publique, interdiction de surveillance politique/religieux, interdiction d'intervenir sur un conflit du travail, obligation de porter des insignes distinctifs, respect d'une déontologie, ...
- ✓ Car le CNAPS va veiller au respect de l'exclusivité de missions des SSIAP posées par l'article MS 46
- ✓ Car les CCDSA ne sont absolument pas (dans la grande majorité des cas) sensibilisés aux missions limitatives des SSIAP, et les considèrent généralement comme des « agents de sécurité »
- ✓ Car les missions d'un agent de sécurité « soumis au CSI » et un agent de sécurité incendie sont cousins, pour ne pas dire frères : Ronde de surveillance, contrôle du matériel, tenue de registres, radio, alarme, vidéo, PC sécurité, intervention et dans une vision plus globale, les deux frères veillent à la sécurité des personnes et des biens avec une méthode de travail très similaire voire identique.
- ✓ Car ce qui compte prioritairement pour les pro-ssiap, c'est le respect de l'exclusivité des missions des agents de sécurité incendie lorsque celui-ci est imposé par un règlement ou une loi, pas nécessairement de voir cette activité scindée de la sécurité privée – qui l'a intégrée depuis longtemps au sein de la convention collective et jouit d'avancées sociales qui sont d'ailleurs au-dessus d'un agent de sécurité « soumis au CSI » (salaire plus élevé, une meilleure protection de son emploi car imposé par un règlement).
- ✓ Car on veut une refonte du CSI livre VI, avec une vision sur plusieurs décennies

Le test simple à faire est l'image d'un agent de sécurité incendie pour un citoyen lambda : Il sera largement identifié comme un « pompier » au premier abord (selon sa tenue) puis comme un « vigile incendie » ou un « agent de sécurité spécialisé en incendie ».

Donc qu'il soit ou non soumis au CSI, un agent de sécurité incendie sera tout d'abord identifié comme un « agent de sécurité » pour la majorité des citoyens.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de prévoir une intégration – partielle – de la sécurité incendie au sein du CSI livre VI.



Pourquoi il n'y a aucun intérêt à voir l'activité SSIAP exclue totalement de la loi 83-629 ou du CSI ?

- **Cela provoquerait une libération totale de cette activité, qui pourrait être exercée sans aucune restriction.**

Même les coiffeurs ont des obligations de diplômes pour ouvrir leurs salons !

On voit déjà l'effet dévastateur des multitudes d'auto-entrepreneurs "SSIAP" qui font tout et n'importe quoi actuellement

- **Aucune condition de moralité et de probité !**

Mais certains vous diront que les femmes de ménage aussi ont accès aux clefs et à des locaux sensibles, sans pour autant avoir un contrôle de "bonne moralité".

Si certains considèrent l'activité SSIAP comme aussi stratégique sécuritairement que le nettoyage des locaux... je pense qu'il faut qu'ils changent de travail !

- **Acquis sociaux et avancées salariales: tout remis à zéro !**

Plus aucune convention collective applicable, plus de métiers repères, etc. Seulement la "base" du code du travail sera applicable aux SSIAP.

- **Pour professionnaliser et faire respecter l'activité des SSIAP ?**

En libéralisant totalement le marché des SSIAP ? en n'imposant plus aucune condition de moralité ni de probité pour ses agents ?

Retirer l'activité SSIAP de la loi 83-629 ne résoudra absolument pas le problème d'exclusivité des missions incendie (en type M par exemple): le donneur d'ordres restera le donneur d'ordres !

C'est plutôt du côté des commissions de sécurité qu'il faut s'adresser pour faire respecter cette obligation liée à l'article MS 46.

- **Pour éviter les dérives en exploitant la frontière (si elle existe réellement) très nuancée et mince entre une mission de sécurité privée et une mission de sécurité incendie :**

Les deux ont pour objectif premier la sécurité des personnes et des biens, et ont pour cela quasiment les mêmes moyens pour y arriver : Ronde, contrôleur de ronde, surveillance humaine, surveillance électronique, vidéo protection, rapport, main-courante, etc ...

Donc il est très simple juridiquement, de faire passer une mission qui relève à la base de la sécurité privée (et donc soumis au CSI livre VI), pour une mission de sécurité incendie et ainsi pouvoir s'affranchir de toutes les obligations liées au CSI : Formation obligatoire d'un mois, tenue particulière, des obligations liées au respect des libertés publiques, voie publique, moralité, contrôle du CNAPS, taxe CNAPS, etc .



Comment l'intégrer ?

Il est totalement impensable d'intégrer l'ensemble des activités de sécurité incendie au sein du CSI livre VI.

En effet, dans de nombreux cas, cette activité sera secondaire à l'activité principale d'une personne ou d'une société. Le régime contraignant d'une autorité et d'un contrôle administratif doit être extrêmement ciblé et ne pas devenir une « norme » à effet extensible à l'infini, qui serait contraire à nos libertés fondamentales .

Ce que je propose c'est d'imposer – de manière partielle – des règles fondamentales qui régissent la sécurité privée en France (voie publique, tenues, signes distinctifs, déontologie, ...) à certains acteurs de la sécurité incendie qui exercent cette mission de manière principale et exclusive – et donc identifiables « de facto » comme tels par le citoyen lambda et les pouvoirs publics.

Je vous proposerais deux variantes.

La première solution est pour moi la plus adaptée au contexte. C'est d'imposer certaines règles de base du CSI livre VI aux acteurs de la sécurité incendie ayant cette fonction exclusive imposée par un texte ou un règlement.

La deuxième solution est un « moindre mal », et permettrait de sécuriser le risque juridique (prud'hommal) pour les employeurs en sécurité privée et service interne, mais aussi de s'assurer que l'ensemble du personnel d'une entreprise de sécurité et service interne soit bien soumis aux mêmes règles(CSI et déontologie). C'est d'imposer à TOUS les employés des entreprises de sécurité privée ou service interne de sécurité ayant une mission effective de sécurité des personnes et des biens [que ce soit en incendie ou en sûreté] la détention d'une carte professionnelle. Il existerait pour cela une carte professionnelle « sécurité incendie » et qui ne ferait que de s'assurer de la bonne moralité de cet agent de sécurité incendie (donc sans imposer une aptitude spécifique « sécurité privée » à cet agent, ou alors en imposant un minima de connaissance concernant les grands principes du CSI livre VI).

Le minimum « vital » serait d'intégrer la position jurisprudentielle et la circulaire de 2011 sur le fait que la sécurité incendie est bien une activité connexe aux activités de sécurité privée. Ainsi la refonte du CSI livre VI poserait dans le marbre de la loi la possibilité offerte aux sociétés de sécurité d'assurer des missions connexes, telles que la sécurité incendie.

Modification de l'article L.612-2 du CSI (en GRAS les modifications de l'article)

L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article [L. 611-1](#) est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux. L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité.

Cette exclusivité de mission n'interdit pas l'exercice d'une activité connexe liée à la sécurité des personnes et des biens, autres que celles mentionnées à l'article L611-1, telle que l'activité de sécurité incendie.



Première solution d'intégration : Imposer le respect de certains articles du CSI livre VI et du code de déontologie

Objectifs : Imposer le respect des règles fondamentales aux agents de sécurité incendie ayant cette fonction exclusive imposée par un texte ou règlement (nécessitera outre les modifications proposées ci-dessous, divers réajustements de certains décrets pour intégrer la spécificité « incendie »).

Ci-après l'ensemble des modifications nécessaires :

Modification de l'article L 611-1 du CSI

Modification (**écrit en gras**) de l' [Article L611-1 du CSI livre VI](#)

Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :

- 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;
- 2° A transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf, pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;
- 3° A protéger l'intégrité physique des personnes

4° A assurer la prévention ou la sécurité du risque incendie lorsque celle-ci doit être une mission exclusive de toute autre imposée par un décret ou une loi .

Commentaire :

Le fait d'imposer le respect du CSI livre VI, uniquement aux personnes ayant une fonction de sécurité incendie de manière exclusive, limitera considérablement les personnes concernées. Cette insertion exclura de fait l'ensemble des salariés ou autres ayant une fonction d'EPI « équipier de première intervention », les entreprises et vérificateurs d'extincteurs/matériels incendie, les agents « SSIAP » pouvant être détournés de leurs activités de sécurité incendie exclusive cf article MS46 à des tâches de maintenance, même les agents SSLIA qui, sauf erreur de ma part, ne sont pas soumis à une exclusivité de mission « incendie » par un texte officiel.

Seules les personnes susceptibles d'être identifiées « de facto » comme des agents de sécurité « option » incendie par les citoyens, seront justement et uniquement les agents ayant cette fonction exclusive.

Peu de métiers ou de professions liés à la sécurité incendie ne nécessitent une exclusivité de mission « incendie » par décret ou une loi. La grande majorité de personnels incendie qui seront concernés par cette modification, seront les agents SSIAP exerçant dans certains ERP ou IGH qui nécessitent par dispositions particulières (en fonction du type et de la catégorie) une exclusivité de mission de sécurité incendie du service de sécurité incendie.

Donc ma proposition est compatible avec la volonté du ministère de l'intérieur de ne « (...) raisonnablement pas conduire à la multiplication des procédures d'autorisations d'accès à certaines professions. Il est important de ne prévoir de telles enquêtes que lorsqu'elles sont strictement nécessaires. »



Création d'une Section 5 : Activités de sécurité incendie, dans le Chapitre III : Modalités d'exercice

Nouvel article L 613-14 du CSI

Les activités de prévention ou de sécurité incendie exercées en vertu du 4° de l'article L 611-1 sont soumises aux articles L612-4, Article L612-20 à l'exclusion du 5°, Article L612-21, Article L613-1, Article L613-4, Article L616-1, Article L617-7 ; L617-8 ; L617-11, L617-14.

Les agents exerçant les activités mentionnées au 4° de l'article [L. 611-1](#) ne sont pas armés.

Commentaire :

Ainsi les agents de sécurité incendie exerçant cette fonction de manière exclusive, seront les SEULS impactés. Seront donc exclues de ces contraintes spécifiques administratives les entreprises de sécurité incendie ou de maintenance incendie, et même leurs dirigeants (aucun agrément ou autorisation pour les employeurs et personne morale).

Pour que cela reste proportionné aux buts recherchés, les seules contraintes liées au CSI pour les agents de sécurité incendie exerçant cette mission de manière exclusive seront les grands principes :

- Détenir une carte professionnelle « sécurité incendie », mais attestant seulement son porteur de la bonne moralité de son porteur – Le CNAPS ne contrôlera pas l'aptitude professionnelle de ceux-ci.
 - Que le contrat de travail d'un agent de sécurité incendie exclusif qui cesse de remplir les conditions de moralité est rompu de plein droit.
 - Interdiction de s'immiscer, à quelque moment et sous quelle que forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes.
 - Ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.
 - Obligation de porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière (et donc là, on va dans le sens du respect de l'exclusivité de mission « incendie » en imposant le port d'une tenue « spéciale » incendie, dont certaines caractéristiques pourraient être intégrées au décret 86-1099 : signes distinctifs, couleur, etc ...)
 - Contrôle administratif des forces de l'ordre et du CNAPS
 - Les différentes sanctions pénales liées aux grands principes (exercice sur la Voie publique, absence de carte professionnelle, etc ..)
-



Deuxième solution d'intégration : Imposer une carte professionnelle « incendie » seulement aux salariés des entreprises de sécurité privée et service interne

Objectifs : Imposer une bonne moralité à l'ensemble des salariés d'une entreprise de sécurité privée ou d'un service interne qui exerce une mission effective de sécurité des personnes ou de biens que ce soit en matière de sécurité incendie ou de sûreté. Imposer le respect des grands principes du CSI livre VI et du code de déontologie.

Ci-après l'ensemble des modifications nécessaires :

Création d'une Section 6 : Activités de sécurité incendie, dans le Chapitre II : Conditions d'exercice

Nouvel article L 612-26 du CSI

Nul ne peut être employé ou affecté au sein d'une entreprise de sécurité privée ou d'un service interne de sécurité qui exerce une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#), **pour participer à une activité de prévention ou de sécurité incendie :**

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des [dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ;

3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;

4° Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article [R. 611-1](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés ;

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Commentaire :

Ainsi les agents de sécurité incendie exerçant dans une entreprise de sécurité privée « classique » ou au sein d'un service interne de sécurité devront posséder une carte professionnelle « agent de sécurité incendie », qui justifierait seulement que son porteur possède bien une bonne moralité – le CNAPS ne contrôlerait pas l'aptitude professionnelle de l'agent de sécurité incendie.



Cela permettra de sécuriser les entreprises de sécurité sur le licenciement de personnel SSIAP sans bonne moralité, et lissera l'application du CSI livre VI à tous les acteurs d'une entreprises de sécurité/service interne assurant effectivement la sécurité des personnes et des biens, que se soit par rapport aux risques de malveillance ou incendie.

Il faudrait aussi modifier ou créer un nouvel article, qui permettrait d'imposer le respect du code de déontologie et des grands principes posés par le CSI livre VI et ses décrets d'applications, aux agents de sécurité incendie, employés d'entreprises de sécurité ou d'un service interne de sécurité, qui, à l'heure actuelle, ne sont pas soumis à ce code de déontologie ni aux grands principes du CSI livre VI (exercice sur la voie publique, signes distinctifs,...).

Ainsi un agent de sécurité privée, embauché en tant qu'agent de sécurité soumis au CSI livre VI, qui se verrait retirer la carte professionnelle par le CNAPS ne pourrait pas exiger de son employeur de le « reclasser » dans une fonction de sécurité incendie (SSIAP ou autre).

Le bénéfice serait donc double,

- Assurer que l'ensemble des acteurs [assurant une mission effective de sécurité des personnes et des biens] au sein des entreprises ou des services interne de sécurité privée détiennent une bonne moralité, attestée par une carte professionnelle
 - Sécuriser le risque juridique et de recours des salariés contre une entreprises de sécurité/service interne qui se verrait dans l'obligation de licencier pour un défaut de moralité.
-



Divers jugements récents validant l'obligation de la détention d'une carte professionnelle pour les agents de sécurité incendie au sein des sociétés de sécurité privée

- **Conseil de prud'hommes de Paris** : RG N° F 10/10068 du 16 novembre 2011 (jugement du premier ressort – par le conseil du prud'homme).

Monsieur B (embauché en tant qu'agent de sécurité incendie) a été licencié pour un défaut de carte professionnelle.

Licenciement validé au vu de son contrat de travail qui imposait la détention de cette carte professionnelle, et en s'appuyant sur la circulaire du 24 novembre 1986 et de la convention collective Prévention-Sécurité intégrant l'activité de sécurité incendie.

- **Cour d'appel de Paris** : S 10/08086-CR du 6 juin 2012 (juge professionnel).

Monsieur M (embauché en tant que chef d'équipe incendie SSIAP 2) a été licencié pour un défaut de bonne moralité suite à un refus de la préfecture de donner son autorisation.

Licenciement validé en se référant à la loi du 12 juillet 1983 imposant une bonne moralité et une autorisation préfectorale.

- **Conseil de prud'hommes de Paris** : RG N° F 12/04702 du 24 avril 2013 (jugement du premier ressort – par le conseil du prud'homme).

Monsieur C (embauché en tant qu'agent de sécurité, puis par avenant occupera un poste de SSIAP) a été licencié pour un défaut de carte professionnelle.

Licenciement validé car « la sécurité incendie fait partie intégrante des missions des agents de sécurité (...) ». Le conseil prud'hommal pose aussi comme principe que seuls les agents de sécurité incendie exerçant cette fonction de manière exclusive ne sont pas soumis à la détention de la carte professionnelle – sous entendu hors le cadre d'une entreprise de prévention et sécurité.

- **Conseil de prud'hommes de Paris** : RG N° F 12/12759 du 18 juillet 2013 (jugement du premier ressort – par le conseil du prud'homme).

Monsieur V (embauché en tant que agent de sécurité incendie IGH puis par avenant du 1^{er} janvier 2009 en tant que chef d'équipe incendie) a été licencié pour un défaut de carte professionnelle et un défaut de demande de carte professionnelle.

Licenciement validé en s'appuyant sur la circulaire du 24 novembre 1986 et sur le fait que monsieur V ne démontre pas qu'il a fait tous les efforts pour obtenir au minima un récépissé de la préfecture.

- **Cour d'appel de Paris** : S 13/10013 et S 11/12354 du 29 octobre 2013 (juge professionnel).

Il s'agit de 2 Agents (M. K et S) pour lesquels le CPH de Paris avait statué par un seul et même jugement:

- M.K engagé comme SSIAP 2
- M.S engagé comme ADS puis devenu SSIAP 2

La Cour confirme le licenciement en estimant que, la sécurité incendie étant une activité connexe, la nécessité d'avoir une carte pro s'imposait aux deux salariés qui ne l'avaient pas ou n'en avaient pas sollicité la délivrance.

« Considérant qu'il s'ensuit qu'en l'état des éléments du débat, les salariés non titulaires de la carte professionnelle n'étaient pas habilités à exercer leur activité professionnelle »



- **Conseil de prud'hommes de Paris** : RG N° F 12/02279 du 6 MARS 2014 (jugement du premier ressort – par le conseil du prud'homme).

Monsieur A (embauché en tant que ssiap 2) a été licencié pour un défaut de carte professionnelle et un défaut de demande de carte professionnelle.

Licenciement validé, car le conseil considère que les entreprises de sécurité privée sont soumises à l'obligation d'engager des salariés titulaires d'une carte professionnelle à l'exception du personnel administratif et des dirigeants . De plus, le conseil prud'hommal pose comme principe que l'exercice d'une activité de sécurité incendie n'exclut pas l'obtention de la carte professionnelle lorsque le salarié est engagé par une entreprise de prévention et sécurité.



Quelques faits divers faits divers impliquants des agents de sécurité incendie

Atteintes sexuelles à l'hôpital de Martigues : prison ferme pour le vigile (La provence - 12/03/14)

Déjà vous voyez que le terme employé par les journalistes – qui reflète la vision d'un agent de sécurité incendie SSIAP pour le tout venant citoyen – est celui de vigile ou d'un agent de sécurité « lambda ». Dans ce cas précis, cet agent de sécurité incendie pourra continuer à exercer au sein d'une école, d'un supermarché, etc Ce qui est assez effrayant.

« La nuit des faits, Carole Cartiaux avait été admise vers 2 heures du matin aux urgences en état d'ébriété avancée après avoir copieusement arrosé ses 20 ans sur une plage de Carry-le-Rouet. Elle accuse Hafsi Meziane de s'être livré à des attouchements (baisers, caresses sur la poitrine et les fesses) entre 5 heures et 6 heures, tandis que ses chevilles et ses poignets étaient sanglés au lit, dans un box des urgences.

"Je croyais que c'était un pompier", dira-t-elle aux policiers, le matin des faits. Les vapeurs d'alcool s'étant dissipées, Carole Cartiaux avait très précisément décrit son agresseur : "Un pull rouge avec une bande bleue marquée «sécurité incendie», de type maghrébin, avec une voix douce. Il m'a dit qu'il terminait son service à 6 h." »

Source : <http://www.laprovence.com/article/actualites/2786148/atteintes-sexuelles-a-l-hopital-de-martigues-prison-ferme-pour-le-vigile.html>

CHATELLERAULT L'agent de sécurité dépressif volait des ordonnances à l'hôpital (nouvelle république - 14/03/14)

Là aussi, vous constaterez qu'il y a un amalgame entre « agent de sécurité » et « agent de sécurité incendie » fait par tout un chacun. Malgré ses actes, cet agent pourra continuer à exercer une mission de sécurité incendie ... ailleurs.

Une dépression honteuse. C'est l'explication que Mohamed livre au tribunal pour expliquer son geste. Au printemps dernier, cet agent de sécurité incendie en poste à l'hôpital Camille-Guérin dérobe huit ordonnances. Il se rédige des prescriptions qui finissent par attirer l'œil d'un pharmacien plus sourcilieux que ses confrères. La police est alertée et découvre l'agent en tenue de travail sur la vidéo du pharmacien. Mohamed n'a rien caché de ses problèmes au tribunal. « J'avais honte d'avouer mes problèmes. Depuis, je vois un psychiatre. » L'agent a été licencié par l'hôpital. Le tribunal l'a condamné à 200€ d'amende. Il doit verser 1€ à l'hôpital. La condamnation n'est pas inscrite à son casier B2. Il va pouvoir retrouver un travail dans son domaine d'activité.

Source : <http://www.lanouvellerepublique.fr/Vienne/Actualite/Faits-divers-justice/n/Contenus/Articles/2014/03/14/CHATELLERAULT-L-agent-de-securite-depressif-volait-des-ordonnances-a-l-hopital-1829964>



Deux agents de sécurité incendie volaient les billets du parc Astérix

Parce qu'ils étaient des agents de sécurité incendie, ils avaient accès à tous les locaux ... mais malgré cet acte, ils pourront continuer à exercer le métier d'agent de sécurité « incendie ».

En mars dernier, la Compagnie des Alpes constate que de l'outillage ainsi que des invitations pour ses différents parcs d'attractions - Parc Astérix, Mer de sable, France Miniature, Musée Grévin - disparaissent massivement de ses locaux du parc gaulois. Les billets concernés sont aussitôt bloqués et une plainte pour vol déposée à la brigade de gendarmerie d'Orry-la-ville. Bientôt, des visiteurs viennent, les uns après les autres, se plaindre que leurs billets ne fonctionnent pas sur les bornes d'accès.

Et pour cause. Leur audition permet d'identifier quatre revendeurs : deux agents employés par la société qui assure la sécurité du parc et deux membres de leurs familles. Les vigiles, spécialisés en sécurité incendie, avaient, à ce titre, accès à tous les locaux. Originaire l'un de l'Oise, l'autre de l'Aisne, ces trentenaires étaient employés depuis plusieurs années à Astérix, et très appréciés de leur hiérarchie qui ne les aurait jamais soupçonnés.

Au départ, courant 2012, ils ont commencé par voler quelques invitations destinées à être distribuées par les commerciaux. Les larcins passant inaperçus, ils sont montés en puissance jusqu'à dérober un total d'environ 1 200 billets d'entrée, revendus une vingtaine d'euros - la moitié de leur valeur fiscale. Lors des perquisitions quelque 250 billets ont pu être récupérés. D'autres sont encore dans la nature. Les deux agents indécents ont été condamnés sur reconnaissance préalable de culpabilité le 12 juillet par le tribunal de Senlis, à des peines de trois et quatre mois de prison avec sursis.

Source : <http://www.courrier-picard.fr/region/deux-agents-de-securite-volaient-les-billets-du-parc-asterix-ia190b0n139977>
